

## **Décisions du Conseil d'administration du 16 décembre 2013**

### **Relatives à la rémunération de Monsieur Sébastien Bazin et aux conditions de départ de Monsieur Yann Caillère**

Lors de sa réunion du 16 décembre 2013, le Conseil a arrêté les modalités de détermination de l'indemnité de départ de Monsieur Sébastien Bazin et de son affiliation à une assurance chômage, ainsi que les conditions de départ de Monsieur Yann Caillère, comme suit.

#### **Indemnités de cessation de fonctions et assurance chômage de Monsieur Sébastien Bazin:**

Le Conseil d'administration a fixé l'indemnité de départ de Monsieur Sébastien Bazin à 24 mois de la totalité de la rémunération fixe et variable perçue au titre du dernier exercice clos antérieurement à la date de cessation de son mandat social, cette indemnité étant due en cas de révocation, sauf pour faute grave ou lourde, ou de non-renouvellement de son mandat de Président-directeur général.

Le Conseil a arrêté les critères de performance suivants, conditionnant le paiement de l'indemnité de départ:

- retour sur capitaux employés pour le Groupe supérieur au coût du capital tel que publié dans le Document de référence au cours des trois dernières années ;
- Free Cash Flow opérationnel de l'hôtellerie positif au moins deux années sur les trois dernières années ;
- taux de marge EBITDAR (à périmètre et taux de change constants) supérieur à 25 % au moins deux années sur les trois dernières années.

Le Conseil d'administration a en outre décidé que la Société contracterait auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) une assurance chômage privée permettant de faire bénéficier le Président-directeur général d'indemnités en cas de perte de son activité professionnelle. Cette assurance deviendra effective après une période de 12 mois d'affiliation continue. Les indemnités, fonction du revenu net fiscal professionnel de l'année précédente, seraient versées à compter du trente-et-unième jour de chômage continu. La durée d'indemnisation maximale serait de 24 mois.

### **Départ de Monsieur Yann Caillère :**

Dans le cadre de la fin du contrat de travail de Monsieur Yann Caillère avec effet au 31 décembre 2013 qui fait suite à la révocation de son mandat de Directeur général intervenue le 27 août 2013, le Conseil d'administration a revu les conditions de révocation du mandat social et de licenciement qui sont désormais établies comme suit :

- le versement, compte tenu de l'atteinte des critères de performance qui avaient été fixés à l'avance, d'une indemnité de départ d'un montant de 1 940 400 euros, incluant le salaire dû à Monsieur Yann Caillère depuis la cessation de son mandat de Directeur général jusqu'au terme de son contrat de travail, soit du 27 août 2013 au 31 décembre 2013.

Ainsi qu'il avait été indiqué dans le Document de référence, les critères conditionnant le paiement de l'indemnité de départ de Monsieur Yann Caillère étaient les suivants :

- retour sur capitaux employés pour le Groupe supérieur au coût du capital tel que publié dans le Document de référence au cours des trois dernières années ;
  - Free Cash Flow opérationnel de l'hôtellerie positif au moins deux années sur les trois dernières années ;
  - taux de marge EBITDAR (à périmètre et taux de change constants) supérieur à 25 % au moins deux années sur les trois dernières années ;
- le versement d'un montant de 386 000 euros au titre de la rémunération variable de Monsieur Caillère pour 2013, calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date de révocation de son mandat social, soit le 27 août 2013, compte tenu de la réalisation des objectifs qui avaient été fixés à l'avance par le Conseil ;
  - le versement d'un bonus de transition de 400 000 euros en rémunération des fonctions de Directeur général que Monsieur Yann Caillère a occupées entre le 23 avril et le 27 août 2013, dans le cadre de la gouvernance de transition ;
  - le maintien des options de souscription et actions de performance qui lui avaient été attribuées, en levant la condition de présence qui était prévue.